



## La longue marche de la clarification des opérations exonérées de TVA au sens de la sixième Directive

Arrêt *Staatssecretaris van Financiën contre Arthur Andersen & Co. Accountants c.s.*, CJCE 3 mars 2005.

Activité d'assurance (assurance vie). Sixième Directive. Question préjudicielle. Activités de back-office comprenant notamment l'acceptation de demandes d'assurance, l'émission, la gestion et la résiliation des polices, l'établissement de rapports destinés aux preneurs d'assurance et à des tiers. Exonération au titre des opérations d'intermédiaires et de courtiers d'assurance (article 13 B, sous a), sixième directive 77/388/CE) : non

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) nous livre une décision qui ne manquera pas d'intéresser le secteur de l'assurance, particulièrement enclin à l'externalisation de ses fonctions.

Le droit communautaire a dès l'origine pris la pleine mesure de ce phénomène, puisque la sixième directive 77/388/CE du Conseil, du 17 mai 1977<sup>1</sup>, en son article 13 B, sous a), exonère expressément de TVA les « opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ».

Cette exonération n'aurait probablement pas prêté à discussion et l'histoire aurait pu s'arrêter là si le Conseil avait défini les notions même d'assurance, d'une part, et d'intermédiaires d'assurance, d'autre part.

En l'absence d'une telle précision, c'est donc aux juges de la Cour de Luxembourg qu'est revenue la tâche de préciser les contours du champ de l'exonération de TVA en matière d'assurance en général, et d'intermédiaire d'assurance en particulier.

Pour bien mesurer la portée de l'arrêt rendu le 3 mars 2005 par la CJCE, il n'est pas inutile de se remémorer les précédentes décisions rendues sur le fondement de l'article 13 B, sous a) de la sixième Directive, qui ont constitué la genèse de l'arrêt désormais connu sous la dénomination de l'arrêt « Andersen » (I). Par cet arrêt, la CJCE a, d'une part, confirmé, en vue de les consacrer

pleinement, certains points de sa jurisprudence antérieure relative au champ de l'exonération de TVA en matière d'assurance (II). D'autre part, la Cour a redéfini les contours de la notion d'intermédiaire d'assurance, en assignant à cette fonction un rôle autonome et actif dans la délivrance de la prestation d'assurance (III).

### I La genèse de l'arrêt « Andersen »

L'arrêt Andersen se situe chronologiquement à la fin d'un long processus de définition des opérations d'assurance et de réassurance, et des prestations de service afférentes à ces opérations, exonérées de TVA au sens de la sixième Directive. Cette dernière n'ayant pas défini le contenu de l'article 13 B précité, la CJCE a comblé cette lacune aux termes d'une jurisprudence qui s'est d'abord attachée à définir les « opérations d'assurance et de réassurance » visées par la sixième Directive (1), puis les « prestations de service afférentes à ces opérations [d'assurance] effectuées par les intermédiaires et les courtiers d'assurance » (2).

#### 1. La définition des opérations d'assurance et de réassurance...

La Cour a été saisie de l'interprétation de cette notion pour la première fois le 25 février 1999, dans le cadre de l'arrêt *Card Protection Plan*<sup>2</sup>. Dans cette affaire, la CJCE a défini l'opération d'assurance comme « se caractérisant, de façon généralement admise, par le fait que l'assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à l'assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, JO L 145, p. 1, ci-après la sixième Directive.

<sup>2</sup> Affaire C-349/96, ci-après dénommé « arrêt CPP ».

Elle a en outre précisé, et c'est le second apport de l'arrêt, qu'« *un assujetti n'ayant pas la qualité d'assureur, qui dans le cadre d'une assurance collective procure à ses clients qui sont les assurés une couverture d'assurance, en ayant recours à un assureur qui prend en charge le risque couvert effectue une opération d'assurance* » exonérée de TVA au sens de la sixième Directive. Cette solution revient donc à dissocier le statut d'assureur et l'exercice effectif d'une opération d'assurance exonérée de TVA. Ainsi, et c'était le cas de l'espèce, un État membre ne peut pas exclure du champ de l'exonération les contribuables qui effectueraient des opérations d'assurance sans avoir obtenu au préalable l'autorisation au plan national pour exercer l'activité d'assureur.

La CJCE a ensuite précisé, à l'occasion de l'arrêt Skandia du 8 mars 2001 <sup>3</sup>, la notion d'opération d'assurance entendue dans le contexte particulier d'une externalisation de fonctions. Au cas d'espèce, la société Skandia envisageait de reprendre une grande partie de l'activité d'assurance de sa filiale, la société Livbolaget, qui exerçait dans le secteur de l'assurance vie. Les termes de l'opération ainsi projetée prévoyaient que Skandia serait en charge de la vente des produits d'assurance, du règlement des sinistres et de la gestion des capitaux, moyennant rémunération. À noter que les contrats d'assurance devaient demeurer souscrits au nom de la filiale qui, conservant par ailleurs son activité d'assureur, devait continuer à assumer de façon exclusive l'ensemble des risques inhérents à ces opérations.

Considérant que les prestations ainsi définies au profit de sa filiale devaient être exonérées de TVA, la société Skandia a, pour asseoir sa position, saisi une commission fiscale compétente, au niveau national, pour rendre des avis préalables sur le traitement fiscal applicable à la réalisation d'opérations par les contribuables.

La commission s'est prononcée dans un sens défavorable à la société Skandia, considérant que l'opération en cause ne constituait pas une prestation d'assurance exonérée, mais au contraire, « *un service d'administration et d'exploitation [pleinement taxable] dont Livbolaget [la filiale] serait la destinataire* <sup>5</sup> ».

Cet avis ayant été confirmé ultérieurement par la juridiction nationale, il a donc été demandé aux juges communautaires de se prononcer, au regard de la TVA, sur la prise en charge par une compagnie d'assurance d'une grande partie de l'activité d'une autre compagnie d'assurance, sans transfert des risques au nom de la première.

La CJCE a qualifié cette coopération de « *service à titre onéreux* » au sens de la sixième Directive, et soumise à ce titre à la TVA. En effet, précise la Cour, « *l'opération d'assurance implique par nature l'existence d'une relation contractuelle entre le prestataire du service d'assurance et la personne dont les risques sont couverts par l'assurance à savoir l'assuré* ». Cette relation faisant défaut en l'espèce, il n'y avait pas lieu d'accorder une exonération de TVA au titre de ces opérations.

## 2. ... a précédé la définition des prestations des intermédiaires d'assurance

La CJCE a apporté des éléments de définition des « *prestations de services afférentes aux opérations [d'assurance] effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance* » dans l'arrêt Taksatorringen du 20 novembre 2003 <sup>6</sup>.

Taksatorringen était une association qui effectuait pour le compte de ses membres, des sociétés d'assurance automobile, des prestations d'expertise du montant et de l'étendue des véhicules sinistrés des assurés. Les rapports qu'elle rendait liaient les sociétés d'assurance, mais à aucun moment elle n'avait de contact avec les assurés.

La CJCE a alors précisé, rejoignant la définition proposée par l'avocat général dans ses conclusions <sup>7</sup>, que les prestations afférentes aux opérations d'assurance effectuées par les intermédiaires d'assurance sont exonérées de TVA au sens de la sixième Directive uniquement si elles sont le fait de professionnels qui « *sont en rapport à la fois avec l'assureur et l'assuré, étant précisé que le courtier n'est qu'un intermédiaire* ». Ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Pour compléter cette définition, la cour s'est appuyée sur la directive 77/92 <sup>8</sup> qui définit les opérations des courtiers et des agents d'assurance. Celles-ci incluent l'aide à la gestion et à l'exécution des contrats d'assurance, ainsi que, cumulativement, la mise en rapport des assureurs et des assurés, et la préparation de la conclusion des contrats d'assurance. Or au cas d'espèce nous précise la CJCE, ces éléments faisaient défaut : l'exonération de TVA ne pouvait donc qu'être refusée.

L'arrêt « Andersen » rendu le 3 mars 2005 par la CJCE apparaît alors comme parachevant cette longue construction prétorienne. Rendu en matière d'externalisation de fonctions, il apporte un éclairage nouveau à la définition d'intermédiaire d'assurance telle que visée par la sixième Directive.

Au cas d'espèce, la société Royal Nederland Verzekeringsgroep NV, Universal Leven NV (ci-après « UL ») exerçant dans le domaine de l'assurance vie grâce à des intermédiaires d'assurance, avait confié à une société tierce ( la société Andersen Consulting Management Consultants, ci-après « ACMC ») des activités de back-office.

Les activités ainsi externalisées consistaient en :

- l'acceptation de demandes d'assurance, le traitement des modifications contractuelles et tarifaires, l'émission, la gestion et la résiliation des polices, la gestion des sinistres, la fixation et le paiement des commissions aux intermédiaires d'assurance ;
- l'organisation et la gestion de la technologie de l'information, la fourniture d'informations à UL et aux intermédiaires d'assurance, l'établissement de rapports destinés aux preneurs d'assurance et à des tiers ;
- lorsque les renseignements fournis par un candidat faisaient ressortir la nécessité d'un examen médical, la décision d'acceptation du risque revenait à UL, tandis que dans l'hypothèse inverse cette décision incombait à ACMC et liait UL.

<sup>3</sup> Point 17 de l'arrêt CPP : la CJCE a ainsi fait sienne la définition énoncée par l'avocat général Nail Fennely dans ses conclusions du 11 juin 1998, point 34.

<sup>4</sup> Affaire C-240/99 « Försäkringsaktiebolaget Skandia (pibl) ».

<sup>5</sup> Arrêt précité, point 10.

<sup>6</sup> Affaire C-8/01.

Ces activités étaient matériellement exécutées par une division interne d'ACMC (une entité dénommée « *Accenture Insurance Services* », ci-après AIS), qui était établie dans le même bâtiment qu'UL. Le personnel d'AIS possédait une formation en matière d'assurance vie, et assurait la quasi-totalité des contacts avec les intermédiaires d'assurance. En effet, un réseau d'intermédiaires d'assurance était rattaché à la société UL.

Les relations contractuelles entre ACMC et UL étaient régies par un contrat de collaboration qui stipulait une clause d'exclusivité au profit de la société UL, interdisant à ACMC d'exercer des activités similaires pour le compte de sociétés tierces. La rémunération prévue était calculée en fonction du portefeuille d'assurance et des encaissements de primes.

Dans un premier temps, la société ACMC a acquitté la TVA sur la rémunération ainsi perçue de la société UL. Puis, considérant que les activités de back-office exercées pour le compte de cette dernière devaient être exonérées de TVA, ACMC en a demandé le remboursement à l'administration fiscale des Pays-Bas.

L'inspecteur des Impôts a d'abord refusé cette demande (et partant, le remboursement de la TVA acquittée, à tort selon ACMC). Saisie du litige, une juridiction nationale s'est ensuite prononcée dans un sens favorable à ACMC, considérant que les deux sociétés avaient entendu exploiter conjointement une entreprise d'assurance, de sorte que les activités réalisées par ACMC devaient effectivement être exonérées de TVA.

Le secrétaire d'État aux finances néerlandais a entendu contester ce jugement, et saisi la juridiction suprême, le Hoge Raad der Nederlanden : c'est dans ce contexte que la CJCE a été saisie, par la voie d'une question préjudicielle, du point de savoir si les activités exercées par ACMC pour le compte de la société UL pouvaient s'analyser comme des opérations effectuées par des intermédiaires d'assurance au sens de la sixième Directive.

La question soumise à la Cour de Luxembourg était en substance la suivante : « *Si un assujetti conclut avec une société d'assurance (vie) un contrat, comme celui liant ACMC et UL qui prévoit, notamment que cet assujetti exercera la plus grande partie des activités de fait liées aux opérations d'assurance (y compris l'adoption, en règle générale, de décisions liant la société d'assurance en ce qui concerne la conclusion des contrats et le suivi des contacts avec les intermédiaires et le cas échéant les assurés) contre une certaine rémunération et avec l'aide de personnel diplômé et expert en matière d'assurance, et alors que les contrats d'assurance sont conclus au nom de la société d'assurance et que celle-ci en supporte le risque, les activités exercées par cet assujetti en exécution de ce contrat relèvent-elles de la notion de "prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance" visée à l'article 13 B, sous a), de la sixième directive ?* »

La CJCE a répondu par la négative : les opérations ainsi effectuées ne peuvent pas être considérées comme

relevant des prestations d'assurance effectuées par un intermédiaire d'assurance. En conséquence, la TVA est bien exigible au titre de celles-ci.

Les apports de cet arrêt sont multiples : il entérine les solutions jurisprudentielles antérieures, et consacre une définition très pointue de l'intermédiaire d'assurance.

## II L'arrêt « Andersen » est l'occasion pour la CJCE de confirmer certains points de sa jurisprudence antérieure

### 1. L'opération d'assurance au sens de la sixième directive implique une relation contractuelle entre la personne de l'assureur et l'assuré

C'est l'arrêt Skandia précité qui a précisé que la prestation d'assurance impliquait obligatoirement l'existence d'une relation contractuelle entre l'assureur et l'assuré. Également réaffirmé dans l'arrêt Taksatorringen<sup>9</sup>, ce point n'est plus discuté par les assujettis qui voudraient revendiquer l'exonération de TVA au titre de l'exercice d'une opération d'assurance.

On comprend dès lors pourquoi la question préjudicielle posée à la CJCE dans le cadre du litige opposant le Staatssecretaris van Financiën à la Société ACMC ne se réfère nullement à la notion d'« opération d'assurance ». Les contrats d'assurance étant souscrits au nom de la société UL, il n'y avait pas de relation contractuelle entre ACMC et les preneurs d'assurance. Il aurait donc été inefficace d'invoquer ce moyen.

Bien que la juridiction de renvoi néerlandaise n'ait pas demandé à la Cour de Luxembourg de se prononcer sur ce point, à savoir l'existence d'une opération d'assurance dans le cas d'espèce, la Cour a choisi délibérément d'examiner cette question, renforçant davantage encore les observations, lapidaires, ainsi formulées. La CJCE rappelle ainsi, tant dans la partie de l'arrêt consacrée à l'exposé des faits à l'origine du litige que des motifs développés pour répondre à la question préjudicielle, que l'opération d'assurance implique une relation contractuelle avec les preneurs d'assurance.

De même, l'avocat général s'attache à rappeler cette composante de la définition de l'opération d'assurance dans ses conclusions.

Cette précision était nécessaire au cas d'espèce dans la mesure où les opérations des intermédiaires d'assurance ne sont exonérées de TVA que si elles sont « afférentes à des opérations d'assurance ». Rappeler la définition de ces opérations était donc une étape préalable à l'analyse de la définition des intermédiaires d'assurance effectuée par la suite.

7 Conclusions de l'avocat général Jean Mischo du 3 octobre 2002, point 86.

8 Directive 77/92/CE du Conseil, du 13 décembre 1976, relative à des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établisse-

ment et de la libre prestation de services pour les agents et courtiers d'assurance.

9 Point 41 de l'arrêt.

## 2. Les exonérations visées par la sixième Directive doivent recevoir une interprétation stricte et autonome du droit communautaire

Conformément à une jurisprudence constante (voir l'arrêt du 15 juin 1989, *Stichting Uitvoering Financiële Acties*, 348/87, Rec. p. 1737, point 11), la CJCE réaffirme que les exonérations prévues par l'article 13 de la sixième Directive sont d'interprétation stricte. Cette position est justifiée, nous indique la cour, par la nécessité d'éviter toute divergence dans l'application du régime de TVA d'un État membre à l'autre, et de limiter les dérogations au principe général selon lequel la TVA est perçue sur chaque prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti<sup>10</sup>.

Une autre position constante de la CJCE consiste à considérer les exonérations prévues par la sixième Directive comme des notions autonomes du droit communautaire. Dans l'arrêt *Skandia* précité, la société avait invoqué à l'appui de ses revendications une directive relative à l'accès à l'activité d'assurance<sup>11</sup> : cette dernière contenait des précisions sur toutes les opérations d'assurance qu'un assureur peut effectuer. La société *Skandia*, assureur en l'espèce, soutenait donc que toutes les opérations en cause, en ce qu'elles sont effectuées par une société d'assurance, devaient être considérées comme des opérations d'assurance au sens de la sixième Directive, et être exonérées de TVA à ce titre. L'argument a été écarté par les juges communautaires, qui ont rappelé que les notions développées dans des directives qui se rapportent à un objet autre que celui des taxes sur le chiffre d'affaires n'ont pas à être automatiquement transposées au contexte de la sixième Directive.

Dans ses conclusions<sup>12</sup> relatives à l'arrêt du 3 mars 2005, l'avocat général Poiares Maduro reste fidèle à ce principe. Il rappelle que les Directives 77/92/CEE et 2002/92/CE<sup>13</sup> (la seconde ayant abrogé la première à compter du 15 janvier 2005) concernent la liberté d'établissement des intermédiaires d'assurance : la définition qu'elles consacrent du courtier et de l'intermédiaire d'assurance n'a pas à être interprétée de façon identique dans le contexte de la sixième Directive.

En conséquence les prestations afférentes aux opérations d'assurance effectuées par les intermédiaires d'assurance sont une expression qui vise une situation autonome : pour rappeler les termes de l'avocat général Maduro<sup>14</sup>, l'activité de l'intermédiaire en assurance « commence et prend fin en soi, [elle a] une substance propre autonome par rapport à l'activité de l'assureur ».

Cette substance a été détaillée par la CJCE, offrant une plus grande visibilité aux assujettis qui voudraient se prévaloir d'une exonération de TVA.

## III La CJCE individualise davantage encore la notion d'intermédiaire d'assurance, en lui assignant un rôle actif dans la recherche de nouveaux assurés

L'arrêt « Andersen » est particulièrement significatif en ce qu'il traite exclusivement des opérations d'intermédiaires d'assurance. La question préjudicielle ne visait que ce point, contrairement aux arrêts antérieurs, et notamment l'arrêt *Taksatorringen* précité, dans lequel la question relative à l'exonération des intermédiaires d'assurance n'avait été posée à la CJCE qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où les arguments avancés par les demandeurs pour se prévaloir de la réalisation d'une opération d'assurance auraient été rejetés par la Cour de Luxembourg.

Les dispositions qu'il comporte ont alors d'autant plus de portée : même si les principes qu'il consacre n'apparaissent pas comme étant particulièrement novateurs, ils vont toutefois plus loin que les principes énoncés dans l'arrêt *Taksatorringen*. Dans ce dernier arrêt, la CJCE exigeait de l'intermédiaire qu'il soit en rapport avec l'assureur et l'assuré : l'arrêt « Andersen » exige désormais qu'il mette en relation ces deux acteurs, et ainsi qu'il soit actif dans la recherche de nouveaux assurés.

### 1. L'analyse sémantique par la CJCE de l'exonération des opérations d'assurance énoncée par la sixième Directive

L'apport essentiel de l'arrêt rendu le 3 mars 2005 consiste à développer le raisonnement qu'il convient d'adopter pour déterminer si une opération réalisée par un intermédiaire d'assurance doit ou non être exonérée de TVA au sens de la sixième Directive. Ce raisonnement est fondé sur une lecture très fidèle des termes de la sixième directive (précitée).

Rappelons tout d'abord les termes de l'article 13 B sous a) de la sixième Directive : « *Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres exonèrent [...] (de TVA) : a) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance* ».

La première partie vise les opérations d'assurance et de réassurance proprement dites, dont il a déjà été rappelé la définition que leur attribue la CJCE. Celle-ci exige notamment une relation contractuelle entre celui qui prétend exercer une telle opération et l'assuré. Cette circonstance faisant, nous le rappelons, défaut en l'espèce, la société *ACMC* ne pouvait dès lors plus qu'invoquer la deuxième partie de l'article 13 B sous a), en se prévalant de la qualité d'intermédiaire d'assurance.

La deuxième partie de la disposition précitée renvoie

10 Point 32 de l'arrêt *Skandia* précité.

11 Directive 73/239 du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité d'assurance directe autre que l'assurance vie (point 26 arrêt *Skandia* précité).

12 Points 19 s.

13 Directive du 9 décembre 2002 relative à l'intermédiation en assurance.

14 Point 33 des conclusions précitées.

en effet aux opérations effectuées par les personnes qui ont le statut d'intermédiaire ou de courtier d'assurance. La CJCE énonce ainsi le raisonnement qu'il convient d'adopter : il ne suffit point, pour être exonéré de TVA, d'effectuer des « prestations de service afférentes à une opération d'assurance », encore faut-il qu'elles soient effectuées par une personne qui a la qualité d'un intermédiaire d'assurance et agit comme tel. Cette seconde exigence, relative au statut du prestataire, constitue en réalité une restriction supplémentaire au champ de l'exonération.

La qualité de l'auteur desdites opérations apparaissant ainsi déterminante<sup>15</sup>, la CJCE a donc procédé à une analyse détaillée du statut d'intermédiaire, ou de courtier d'assurance.

## 2. Les éléments factuels d'identification de l'intermédiaire d'assurance

Pour identifier un intermédiaire d'assurance, il n'existe pas un seul critère, mais un cumul de critères, identifiés à partir de la directive 77/92 précitée, et repris par la CJCE dans son argumentation. La CJCE ne se prononce pourtant pas sur l'applicabilité au contexte de la sixième Directive des notions développées dans la directive 77/92 (désormais remplacée par la Directive 2002/92) : elle y avait été invitée une première fois dans l'arrêt CPP (précité), puis dans l'arrêt Taksatorringen. Dans chacune de ces espèces, les juges de Luxembourg, en ne reprenant que partiellement les principes et critères posés par la Directive 77/92, semblent ainsi indirectement avoir écarté toute reconnaissance de sa portée en matière de TVA.

L'analyse à laquelle s'est livrée, dans l'arrêt Andersen, la CJCE reste dans la lignée de cette approche et est avant tout factuelle : analysant chacune des prestations effectuées par ACMC, elle conclut que si ces prestations se rapportent bien à une opération d'assurance, elles ne constituent pas « à l'évidence » des prestations caractéristiques des intermédiaires d'assurance.

La CJCE fournit ainsi une définition par la négative des opérations effectuées par un intermédiaire, en énonçant celles qui ne peuvent être considérées comme telles :

- fixer et payer les commissions des intermédiaires, et assurer le suivi des relations avec eux ;
- gérer les aspects liés à la réassurance ;
- fournir des informations aux intermédiaires d'assurance et à l'administration fiscale.

Puis la CJCE fournit des éléments de définition positifs qui sont de trois ordres.

Tout d'abord, l'activité de courtier d'assurance (rapelons que l'arrêt Taksatorringen avait précisé que le courtier n'est qu'un intermédiaire d'assurance), telle que définie dans la Directive 77/92, suppose une liberté de choix de la personne de l'assureur. Au cas d'espèce, la société ACMC étant liée par une clause d'exclusivité, elle ne pouvait agir que pour le compte de la société UL : cette condition n'était donc pas remplie.

Ensuite, le courtier doit pouvoir engager l'assureur : c'était l'argumentation défendue par ACMC qui arguait de cet état de fait pour revendiquer sa qualité d'intermédiaire

d'assurance. Mais cette circonstance a été jugée insuffisante par les juges de Luxembourg pour lui reconnaître la qualité d'intermédiaire.

Enfin et surtout, l'intermédiaire doit « mettre en rapport » l'assureur et l'assuré. La formulation s'éloigne quelque peu de celle retenue dans l'arrêt Taksatorringen précité (l'intermédiaire doit être en rapport avec l'assureur et l'assuré), et révèle une position plus marquée de la CJCE. Dans le cas de l'espèce, la société ACMC était bien en rapport, bien qu'indirectement, tant avec l'assureur, UL, que les assurés. Mais à aucun moment ACMC ne mettait en rapport les deux parties : en effet, elle n'intervenait qu'à partir du moment où les assurés avaient effectivement été démarchés par UL. ACMC rendait des prestations certes préalablement à la signature des contrats d'assurance (fourniture de renseignements avant la signature des contrats, gestion des demandes d'assurance), mais c'est la société UL qui était chargée de rechercher de nouveaux preneurs d'assurance. Par conséquent, au regard de la sixième directive, la société ACMC n'avait pas la qualité d'intermédiaire, et ne pouvait donc pas bénéficier d'une exonération de TVA.

Les activités de la société ACMC ont été assimilées à des activités de sous-traitance des opérations d'assurance incombant à UL, dans la mesure où ACMC n'avait fait que procurer à cette dernière des moyens matériels et humains pour l'aider à exercer ses activités d'assureur. Assister une entreprise d'assurance dans la fourniture de ses prestations d'assureur n'est donc pas assimilable à l'exercice d'une activité d'intermédiaire au sens de la sixième directive TVA (précitée).

Les juges communautaires ont ainsi considéré que les prestations rendues par ACMC n'étaient qu'un démembrement des activités de l'assureur.

L'avocat général Maduro était parvenu à la même conclusion en suivant toutefois un raisonnement quelque peu différent et notamment en se référant, pour s'opposer à la qualification d'intermédiaire d'assurance et ainsi au bénéfice de l'exonération, à l'absence de rapport direct d'ACMC tant avec l'assureur que l'assuré<sup>16</sup> mais également à l'absence d'autonomie des activités exercées par ACMC, par rapport aux activités propres de l'assureur.

Tout en empruntant des chemins différents, les juges de Luxembourg et l'avocat général se retrouvent toutefois pour convenir que la simple sous-traitance d'une partie des activités d'assureur ne caractérise pas une opération d'intermédiaire d'assurance au sens de la sixième directive.

Cette analyse aboutit de fait à différencier, sur ce plan, le régime applicable aux opérations d'assurance de celui régissant les opérations bancaires pour lesquelles la jurisprudence, tant communautaire que nationale, a eu l'occasion de reconnaître à plusieurs reprises que les prestations de sous-traitance pouvaient bénéficier d'une exonération en TVA.

Certes ce bénéfice reste soumis dans le secteur bancaire à certaines conditions. Ainsi dans l'arrêt CSC Financial Services, rendu par la CJCE le 13 décembre 2001<sup>17</sup>, auquel le juge de Luxembourg se réfère dans l'arrêt Andersen, la CJCE a conclu que des services de *call center* ren-

<sup>15</sup> Comme le rappelle justement l'avocat général dans ses conclusions, point 20 (des conclusions précitées).

<sup>16</sup> Cette référence au caractère direct du rapport renforce ainsi la condition retenue dans l'arrêt Taksatorringen (précité).

dus à des organismes financiers, qui exerçaient l'activité de vente de produits financiers, constituaient des opérations de sous-traitance purement matérielles qui, tout en étant liées à des opérations de négociation sur titres exonérées, ne pouvaient en l'espèce bénéficier en tant que telles d'une quelconque exonération de TVA.

Même si la Cour de Luxembourg et l'avocat général ont évoqué cette affaire rendue dans le secteur bancaire, pour justifier leur décision finale, l'arrêt du 3 mars 2005, loin de marquer un rapprochement en matière de TVA des secteurs bancaire et de l'assurance éloigne sans aucun doute le régime applicable à ces deux secteurs.

Cette différence de traitement trouve très certainement son origine dans la différence de rédaction des dispositions applicables issues de la Directive. En effet, contrairement aux dispositions de l'article 13 B sous a) régissant le secteur de l'assurance, l'exonération prévue en matière bancaire, à l'article 13 B sous d) ne comporte pas de restriction liée à la personne qui effectue des opérations bancaires, à l'exception de ses alinéas 1. et 2 qui exonèrent de TVA l'activité de gestion de crédits si elle est effectuée « *par celui qui les octroie* », ainsi que la gestion de garanties de crédits si elle est effectuée « *par celui qui a octroyé les crédits* ».

Cette différence de rédaction justifie probablement la plus grande souplesse retenue par les juges, communautaires et nationaux, dans la reconnaissance du bénéfice de l'exonération de TVA à des opérations qui, bien qu'externalisées, ont pour objet l'accomplissement d'une des activités bancaires et/ou financières visées par la sixième Directive.

A titre d'illustration, l'arrêt SDC rendu le 5 juin 1997<sup>18</sup> par la CJCE a retenu qu'une opération bancaire effectuée par le sous-traitant d'une banque pouvait bénéficier de l'exonération de TVA au sens de la sixième Directive (article 13 B, sous d) ) dans la mesure où ladite opération avait pour objet de remplir des fonctions spécifiques et essentielles d'un service bancaire exonéré. Peu importait, alors, que le sous-traitant ne se trouve pas en relation juridique avec le client final de la banque, ni qu'il relève d'un statut particulier.

En réponse aux prétentions du demandeur qui entendait se prévaloir de cette jurisprudence, les juges communautaires de l'affaire Skandia, n'ont pu que rappeler que secteurs bancaire et de l'assurance constituaient deux secteurs distincts régis par des dispositions également différentes en matière de TVA.

Cette analyse sémantique du texte de la sixième Directive n'est, il faut le noter, pas le seul fait des juges communautaires, mais correspond également à l'approche retenue par les juridictions nationales. Le Conseil d'État, dans un arrêt rendu le 18 juin 1997<sup>19</sup>, s'est notamment expressément référé à la lettre du texte de la directive pour asseoir son analyse, dans un sens favorable au contribuable au cas d'espèce.

En résumé, la Cour nous livre les enseignements sui-

vants : la réalisation de prestations afférentes aux opérations d'assurance, comme au cas d'espèce, ne permet pas à elle seule de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 13 B de la Directive. Encore faut-il que ces prestations soient celles d'un intermédiaire d'assurance, cette fonction ne se confondant nullement avec celle d'un assureur.

L'intermédiaire, entendu au sens de la sixième Directive (précitée), doit avoir un rôle actif dans la recherche de nouveaux preneurs d'assurance. Sa fonction ne se limite donc pas à la prise en charge de la gestion matérielle de contrats déjà conclus : il doit mettre les preneurs d'assurance en rapport avec les assureurs eux-mêmes.

\* \* \*

## Conclusion

Une décision riche en enseignements, mais qui ne peut satisfaire le secteur de l'assurance.

L'arrêt de la CJCE du 3 mars 2005 apporte certes pour la première fois des éléments de définition précis et factuels de la notion d'« opérations effectuées par des courtiers ou des intermédiaires d'assurance » exonérées de TVA au sens de la sixième Directive. En ce sens, son apport ne doit pas être négligé.

Toutefois, la définition restrictive des opérations des intermédiaires d'assurance (exonérées de TVA au sens du droit communautaire) qu'il consacre sera probablement source d'insatisfaction, et le cas échéant, dommageable au développement économique du secteur de l'assurance dans l'Union européenne. Cette décision est ainsi quelque peu à rebours d'une volonté manifeste de l'Union de favoriser le développement d'un secteur considéré comme une industrie majeure, source d'emplois importante dans l'Union européenne. Ainsi pour remédier à la fragmentation du Marché unique de l'assurance, plusieurs directives ont été adoptées<sup>20</sup>, avec pour objectif commun de favoriser leur activité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et de permettre aux consommateurs de retirer tous les bénéfices de cette mise en concurrence.

La solution retenue par la CJCE pourrait remettre en cause des schémas d'externalisation en place ou souhaités par les compagnies d'assurance, dans un contexte où l'assujettissement à la TVA d'opérations externalisées constitue un coût réel pour un secteur qui réalise presque exclusivement des opérations exonérées.

Les compagnies d'assurance pourraient dès lors considérer l'arrêt Andersen comme constituant une entrave au développement de leur secteur d'activité, entrave d'autant plus flagrante si on met en regard la situation du secteur bancaire.

Si comme nous l'avons déjà souligné<sup>21</sup> au cours de nos développements, la différence de traitement existant

17 C-235/00, Rec.p.I-10237.

18 C62/95, Rec. P.I-3017.

19 Arrêt CE, 18 juin 1997, n° 133230, 8è et 9è s.-s., Société financière industrielle commerciale et immobilière (SOFICIM).

20 Voir, par exemple, « Les directives assurance » : Directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie ; Directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979

en matière d'assurance sur la vie ; les troisièmes Directives sur l'assurance vie et non-vie n° 92/96/CEE et 92/49/CEE qui ont défini un cadre légal de référence : système unique pour l'agrément et la surveillance financière d'une entreprise d'assurance par l'État membre où celle-ci a établi son siège.

21 Voir également le commentaire publié dans la revue Banque & Droit n° 77, mai-juin 2001 p. 59 s.

entre les deux secteurs trouve son origine dans le texte même de la sixième Directive, il est toutefois regrettable que deux secteurs, certes différents, la banque et l'assurance, concernés de la même manière par des préoccupations de rationalisation de leurs activités, et qui développent des schémas d'organisation similaires, ne soient pas sur un pied d'égalité au regard de la TVA.

Il eût donc été souhaitable que les juges de Luxembourg recherchent l'uniformisation des notions employées au niveau communautaire. Au cas particulier, ceci se serait notamment traduit par un alignement de la définition des opérations effectuées par les intermédiaires d'assurance exonérées de TVA au sens de la sixième Direc-

tive, sur la définition de ces mêmes intermédiaires d'assurance telle qu'énoncée tout récemment dans la Directive 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance, article 2, sous 3).

L'efficacité et la crédibilité du droit communautaire gagneraient sans aucun doute à davantage de cohérence dans les notions mêmes qu'il emploie, dans des domaines certes différents (système propre à la TVA d'une part, développement des professions de courtier et d'intermédiaire d'assurance, d'autre part) mais avec un objectif commun, ou tout le moins qui devrait s'afficher comme tel, de développement du secteur économique de l'assurance. ■

# Rapport Moral sur l'Argent dans le Monde

## 2005

**L**e *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, édité annuellement par l'Association d'économie financière, avec l'aide de la Caisse des dépôts, fournit chaque année une large synthèse des grands débats qui ont traversé le monde de la finance au cours de l'année écoulée. L'originalité du *Rapport moral* est de présenter, à travers de nombreuses contributions venant d'horizons très divers, dans quelles conditions les métiers de la banque et de la finance, métiers de service, concourent au développement équilibré de notre société. Après une introduction centrée notamment sur la problématique de la confiance et de la transparence au sein du système financier et le rappel traditionnel des principaux événements des douze derniers mois, le *Rapport moral 2005* est divisé en deux parties.

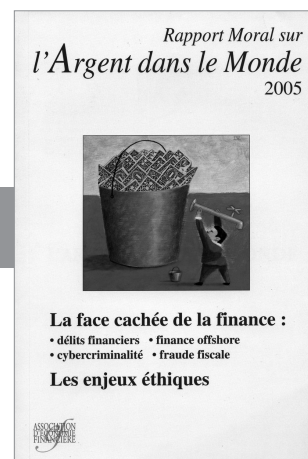
■ **La première s'intéresse plus particulièrement à la face cachée de la finance :** quels sont les enjeux de la délinquance financière qui utilise notamment les facilités de la finance *offshore* ? Quelles sont les différentes formes de la cybercriminalité et les risques encourus ? Quel est le rôle de États et la communauté internationale ? Comment se présente le cas particulier de la fraude fiscale ?

■ **La seconde partie évoque, comme à l'accoutumée, quelques grands dossiers d'éthique financière :** finance et mondialisation, la gouvernance du secteur financier, l'exclusion bancaire et financière, et finance et religions.

■ **Les auteurs ayant contribué :** Mahmoud Abdel Wahab, Michel Aglietta, Céline Alix, Patrick Artus, Jacques Attali, Robert Bacconnier, Jean Beaujouan, Jean-Marc Bellot, Jean-Marc Châtaigner, Andrew Clearfield, Thierry Cretin, Paul H. Dembinski, Daniel Dommel, Catherine Dujols-Thony, Marie-Christine Dupuis-Danon, Jean-Louis Fort, Édith Ginglinger, Georges Gloukovieff, Thier-

ry Godefroy, Patrice Guichard, John Harris, Kent Hudson, Jean-Pierre Landau, Pierre Lascoumes, Pierre de Lauzun, Michel Lecomte, Hervé Magnouloux, Andrea Manzitti, Edouard Marcus, Claude Martin, Daniel Martin, Francis Mayer, Jacques Mistral, Cédric du Monceau, Xavier Musca, Olivier Pastré, Jean-Jacques Perquel, Christian de Perthuis, Michel Prada, Yves Randoux, Carlo Scarpa, Michel Taly, Jean-François Thony, Transparency International.

■ **Dans sa 11<sup>e</sup> édition, le *Rapport moral sur l'argent dans le monde* est devenu, au**



fil des années, l'instrument de réflexion et de travail incontournable pour tous ceux (professionnels de la finance, décideurs publics, chercheurs, enseignants) qui s'intéressent aux enjeux fondamentaux de notre système financier dans ses composantes nationales et internationales.

### BON DE COMMANDE

À retourner avec votre règlement à : LA REVUE BANQUE, 18 rue La Fayette 75009 Paris  
Tél. : 01 48 00 54 00 • Fax : 01 48 24 12 97 • Site Internet : [www.revue-banque.fr](http://www.revue-banque.fr)

Organisme .....  
Nom .....  
Fonction .....  
Adresse .....  
.....  
.....  
Tél.: .....  
E-mail .....

**Je commande** ..... exemplaire(s) x 30 euros + 3 euros de frais de port, du **Rapport moral sur l'argent dans le monde 2005** ; et je règle par :

chèque à l'ordre de La Revue Banque  
 Carte bancaire

n° ..... Signature

Date limite de validité ...../...../.....